



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTIN Nicolas (La Fichonnière)

23 Lieu-dit la Peltière
44 190 Boussay

Référence : N3-2025-1225
Code AIOT : 0006311704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement MARTIN Nicolas implanté La Fichonnière 44 190 Boussay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection réalisée le 24 mars 2021, M. MARTIN a été mis en demeure le 31 mai 2021 de cesser son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage en évacuant ses véhicules et les déchets associés dans des filières régulièrement autorisées.

Suite à une visite d'inspection réalisée le 29 mars 2022 et au constat du non-respect de la mise en demeure, M. MARTIN a été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

Suite à une visite d'inspection réalisée le 7 février 2023 et au constat du non-respect de la mise en demeure, M. MARTIN a été rendu redevable d'une somme de 12 650 euros (non recouvrée par la DRFIP) par arrêté préfectoral du 4 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Nicolas
- La Fichonnière 44 190 Boussay
- Code AIOT : 0006311704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU non autorisé

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 31 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection ont permis de constater le non-respect de la mise en demeure.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer, à Monsieur le Préfet, un arrêté préfectoral de consignation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Respect de la mise en demeure du 31 mai 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure du 31 mai 2021
Prescription contrôlée : Monsieur Nicolas MARTIN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse lieu-dit La Fichonnière (parcelle ZM 91) sur la commune de Boussay est mis en demeure de cesser cette activité et de procéder à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Plus particulièrement : - Monsieur Nicolas MARTIN cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé ou détruit ; - Monsieur Nicolas MARTIN évacue dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté tous les véhicules hors d'usage entreposés et les pièces issues du démontage vers des filières d'élimination régulièrement agréées. Monsieur Nicolas MARTIN fournit dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations et décrivant les mesures qui ont été prises comme prévu au II de l'article R.512-46-25.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 7 février 2023, il avait été constaté que M. Nicolas MARTIN avait fait évacuer les 5 véhicules hors d'usage (VHU) initialement identifiés lors des précédentes visites de la parcelle, localisée sur la commune de Boussay, lieu-dit La Fichonnière (parcelle ZM 91) ; néanmoins il continuait d'entreposer des pneus usagés sur cette parcelle. Compte-tenu de ces constats, il avait été considéré que Monsieur Nicolas MARTIN ne respectait pas la mise en demeure prise à son encontre.

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2025, l'absence de VHU et l'entreposage de pneus usagés est à nouveau constatés. Cet entreposage a été estimé à 50 m³ et 200 pneus. Un comptage précis n'a pu être réalisé du fait d'une végétation dense qui recouvre une partie du stockage et qui en empêche l'accès.

En conséquence, le constat de non-respect de la mise en demeure est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation